PK

CONSEIL D'ETAT

statuant

mentionnée dans les

Cette décision sera

thies du Recueil LEBC

au contentieux

N° 423159

REPUBLIQUE FRANÇAISE

HOSPITALIERE BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur M. Thomas Pez-Lavergne

(Section du contentieux, 7ème et 2ème chambres réunies) Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

Rapporteur public M. Gilles Pellissier

Sur le rapport de la 7ème chambre de la Section du contentieux

Séance du 9 janvier 2019 Lecture du 25 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Amtrust International Underwriters, le mémoire technique du Bureau européen d'assurance hospitalière, l'ensemble des pièces du marché signé ainsi que le rapport d'analyse des offres et mandat confié au Bureau européen d'assurance hospitalière par les sociétés Areas Assurances et intercommunal de lui communiquer la lettre de candidature du groupement attributaire, et L. 551-18 du code de justice administrative, en premier lieu, d'annuler le contrat conclu le 23 décembre 2017 par le centre hospitalier intercommunal de Fréins Saint-Panhari le groupement constitué mania de la contrat conclu le groupement constitué mania de la constitué de notamment le rapport d'analyse des offres ainsi qu'un ensemble d'autres documents relatifs au marché. Informée de ce que le marché avait été signé, la société a demandé au juge du référé contractuel du tribunal administratif de Toulon, sur le fondement des articles L. 551-13 groupement constitué par le Bureau européen d'assurance hospitalière et les sociétés Amtrust International Underwriters et Areas Assurances, en second lieu, d'enjoindre au centre hospitalier informations exigées par l'article 99 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés de passation lancée par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël et, en dernier lieu, d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal de lui communiquer les reprendre la procédure au stade de l'examen des offres, en troisième lieu, d'annuler la procédure deuxième lieu, d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël de (BEAH), mandataire, et les sociétés Amtrust International Underwriters et Areas Assurances, en du code de justice administrative, en premier lieu, d'annuler la décision par laquelle le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël (Var), en qualité de mandataire d'un groupement de commandes constitué avec le centre hospitalier de Saint-Tropez, a rejeté l'offre d'attribuer ce marché au groupement constitué par le Bureau européen d'assurance hospitalière portant sur la responsabilité civile hospitalière et les risques annexes ainsi que la décision La société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) a demandé au juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Toulon, sur le fondement de l'article L. 551-1 présentation de avait présentée pour l'attribution d'un marché de prestation de services d'assurance æ procédure de passation. Par une ordonnance lui communiquer publics,

15 janvier 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et rejeté les autres conclusions de la société,

contractue! Par une décision nº 417734 du 25 juin 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé cette ordonnance en tant qu'elle statue sur les conclusions du référé

conclu le 23 décembre 2017 entre le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël et International Underwriters et Areas Assurances. le groupement constitué par le Bureau européen d'assurance hospitalière et les sociétés Amtrust tribunal administratif de Toulon a ordonné la résiliation, à compter du 1er mars 2019, du marché Par une ordonnance nº 1802024 du 27 juillet 2018, le juge des référés

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 13, 17 août et 26 octobre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH) demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'ordonnance du 27 juillet 2018;

hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) et de faire droit à ses conclusions de première 2º) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par la société

3°) de mettre à la charge de la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier;

2

2007/66/CE du 11 décembre 2007; la directive 89/665/CEE du 21 décembre 1989, modifiée par la directive

- le code des assurances;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015;
- loi nº 83-634 du 13 juillet 1983;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016;
- le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thomas Pez-Lavergne, maître des requêtes,

N° 423159 ů

les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

Froger, avocat du Bureau européen d'assurance hospitalière et à Me Le Prado, avocat de la société hospitalière d'assurance mutuelle. La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Foussard,

hospitalière d'assurances mutuelles. Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 janvier 2019, présentée par la société

Considérant ce qui suit :

peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques avant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge même code : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après chances de l'auteur du recours d'oblenir le contrat ». Enfin, aux termes de l'article L. 551-20 du concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le suspension prévue à l'article L. conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours ». Aux termes de l'article L. 551-18 du même code « Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de aux opérateurs celui-ci a été signé avant l'expiration du délat exigé après l'envoi de la décision d'attribution système d'acquisition dynamique. / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir aa collectivité territoriale ou un établissement public local. / Toutefois, le recours régi par soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'État dans le cas des contrats passés par une par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées présente section ». Aux termes de l'article L. 551-14 du même code : « Les personnes habilitées conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saist, une fois adjudicateur de la décision juridictionnelle ». Aux termes de l'article L. 551-13 du même code : être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir conclusion du contrat ». Aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « Le contrat ne peut économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) / Le juge est saisi avant la de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la économiques ayant présenté une 1. Aux termes de l'article L. 551+1 du code de justice administrative 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont candidature on une offre ou pendant la adjudicateur ou dи recours prévu à l'entité

N° 423159

statue sur les conclusions du référé contractuel et renvoyé l'affaire, dans cette mesure, au tribunal administratif de Toulon. de la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) relatives au référé précontractuel et 25 juin 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé cette ordonnance en tant qu'elle rejeté ses conclusions présentées au titre du référé contractuel. Par une décision n° 417734 du référés du tribunal administratif de Toulon a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions administrative relatives au référé contractuel. Par une ordonnance du 15 janvier 2018, le juge des groupement attributaire, elle a ensuite demandé au juge des référés l'annulation de ce marché sur signature du marché par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël avec le ensemble de documents relatifs au marché, dont le rapport d'analyse des offres. Informée de la motifs du rejet de son offre et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi qu'un enjoindre de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres et de lui communiquer les les sociétés Amtrust International Underwriters et Areas Assurances et, d'autre part, de d'attribuer le marché au groupement constitué par le Bureau européen d'assurance hospitalière et le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël avait rejeté son offre et la décision mutuelles a d'abord demandé au juge du rerere precontractuer, sur le avanction l'article L 551-1 du code de justice administrative, d'une part, d'annuler la décision par laquelle Amtrust International Underwriters et Areas Assurances. La société hospitalière d'assurances marché au groupement constitué par le Bureau européen d'assurance hospitalière et les sociétés établissements par des tiers. Par un courrier électronique du 12 décembre 2017, la société hospitalière d'assurances mutuelles a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du responsabilité civile hospitalière et les risques annexes, ayant pour objet de conséquences pécuniaires de la mise en cause de la responsabilité civile de pour la passation d'un marché public de prestation de services d'assurance portant sur hospitalier de Saint-Tropez et dont il est le coordonnateur, une procédure d'appel d'offres ouvert en octobre 2017, au nom du groupement de commandes qu'il a constitué avec le centre Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Toulon que le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël a lancé fondement des dispositions des articles d'abord demandé au juge du référé précontractuel, sur le ŗ 551-13 et L. 551-18 du code couvrir les Ĕ

- résiliation, à compter du 1er mars 2019, du marché en litige, qui devait initialement expirer le 31 décembre 2020. Par le pourvoi qu'il a formé le 13 août 2018 devant le Conseil d'Etat, le Bureau européen d'assurance hospitalière doit être regardé comme demandant l'annulation de cette ordonnance en tant qu'elle ordonne, sur le fondement de l'article R. 551-20 du code de justice administrative, la résiliation du marché à compter du 1er mars 2019. 3. Par une ordonnance du 27 juillet 2018, le juge des référes du tribunal administratif de Toulon a rejeté les conclusions de la requête de la société hospitalière d'assurances mutuelles présentées sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, mais a ordonné, sur le fondement de l'article L. 551-20 du même code, la
- attributaire habilité à garantir les risques de protection juridique, le centre hospitalier avait conclu le marché avec un candidat dont l'offre était irrégulière. Le requérant soutient que c'est disposant pas d'un mandat de la société l'article L. 127-1 du code des assurances et que, le Bureau européen d'assurance hospitalière ne estimé que le marché comportait une clause d'assurance de protection juridique au sens de décision de celui-ci, prévue par l'article 551-4 du code de justice administrative. Il a en outre signer à compter de la saisine du juge du référé précontractuel et jusqu'à la notification de la administratif de Toulon a relevé que le centre hospitalier avait méconnu l'interdiction de le 4. Pour ordonner la résiliation du marché, le juge des référés du tribunal Areas Assurances, seul membre du groupement

référés a identifié une clause d'assurance de protection juridique. au prix d'une méconnaissance de l'article L. 121-7 du code des assurances que le juge des

les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de qui en sont la conséquence, subis par l'assuré, et qui ont trait à l'un des risques compris dans réclamer la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels une juridiction répressive à l'occasion d'un dommage garanti au titre du contrat « Assurance Responsabilité Civile » » et qu'au titre de la garantie « recours », « l'assureur s'engage à l'autorité de l'assuré pendant leur service, lorsqu'ils sont personnellement poursuivis devant délégation de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous s engage à défendre l'assuré, le directeur de l'établissement et les personnes ayant reçu une mission au sein de l'établissement », qu'au titre de la garantie « défense pénale », « l'assureur garantir les frais de défense pénale et recours de tout agent mis en cause dans le cadre de sa obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 (...), du cahier des clauses techniques particulières intitulé « Protection juridique des agents » stipule « L'assureur couvre les effets de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits 5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'article 2.2.19 l'obligation de l'établissement de

des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « L'assureur est garant assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 113-1 du même code : l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son termes de l'article L. 127-6 de ce code, placé dans le chapitre intitulé « protection juridique » : « Les dispositions du présent chaptire ne s'appliquent pas : (...) / 2º A réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi ». A termes de l'article L. 127-6 de ce code, placé dans le chapitre intitulé « L'assurance demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend d'une prime ou d'une cottsation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement 6. Aux termes de l'article L. 127-1 du code des assurances : «

publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, Lorsque le fonctionnaire sait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. / III. dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas été imputés de façon diffamatoire. l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, droits et obligations des fonctionnaires : « 1 - A raison de ses fonctions et indépendamment des de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit 7. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant / II. - Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers

outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) » ; agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, une mesure de composition pénale. / IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer

- lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le Bureau européen d'assurance hospitalière est fondé à en demander l'annulation en tant qu'elle ordonne, par son article 1°, la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 551-20 du code de justice administrative. protection juridique régie par les articles L. 127-1 et suivants du code des assurances, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a entaché son ordonnance d'une erreur de droit. Dès en jugeant que les stipulations de l'article 2.2.19 du cahier des clauses techniques particulières, au moins en tant qu'elles portent sur le volet « défense pénale », instituent une garantie de protection iuridique régie par les articles L. 127-1 et suivants du code des assurances, le juge des mentionnée au point 5 peut être regardée comme exercée aussi dans l'intérêt de l'assureur. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées de l'article L. 121-2 du code des assurances qu'il en va de même de l'activité exercée au titre de la garantie « défense pénale » mentionnée au même point, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 113-1 du même code. Par suite, constitue pas une uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat ne dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette prise en charge s'exerce en même au point 6, que ne constitue pas une clause d'assurance de protection juridique la clause par laquelle l'assureur s'engage à prendre en charge la défense ou la représentation de son assuré circonstances du son intérêt propre. Il résulte des dispositions de l'article L. 127-6 du code des assurances, citées garantie de protection juridique qui s'imposerait à l'assureu ances du sinistre. L'activité prévue au titre de la garantie Ainsi, une clause qui prévoit l'intervention de l'assureur l'assureur quelles que
- administrative : « Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire ». Le Conseil d'Etat étant saisi, en l'espèce, d'un second pourvoi en cassation, il lui incombe de statuer, dans les limites de la cassation prononcée ci-dessus, sur les conclusions du référé contractuel de la société hospitalière d'assurances 9 Aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice
- économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 du code. avant l'expiration du délai définitif, ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée, même d'office, une sanction sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-20 du même code, si le contrat litigieux a été signé 10. Le rejet des conclusions présentées par la société hospitalière d'assurances mutuelles sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, devenu exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs
- méconnaissance de l'obligation prévue par l'article L. 551-4 du code de justice administrative. Il y a donc lieu de prononcer une des sanctions prévues par l'article L. 551-20 du même code. 11. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le marché litigieux a été signé par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël en

- l'ensemble des circonstances de l'espèce, en prenant notamment en compte la gravité du manquement commis, son caractère plus ou moins délibéré, la plus ou moins grande capacité du pouvoir adjudicateur à connaître et à mettre en œuvre ses obligations ainsi que la nature et les caractéristiques du contrat. 12. Pour déterminer la sanction à prononcer, il incombe au juge du référé contractuel qui constate que le contrat a été signé prématurément, en méconnaissance des obligations de délai rappelées à l'article L. 551-20 du code de justice administrative, d'apprécier
- lorsque le juge du référé précontractuel a été saisi, a signé le contrat litigieux alors qu'il était clairement informé de l'existence d'un référé précontractuel, qui lui avait été notifié. Il y a lieu, dans ces conditions, de lui infliger une pénalité financière d'un montant de 20 000 euros en application des dispositions de l'article L. 551-20 du code de justice administrative. 13. Il résulte de l'instruction que le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, qui ne pouvait ignorer les conditions dans lesquelles un marché peut être signé
- conclusions présentées par le Bureau européen d'assurance hospitalière et la société hospitalière d'assurances mutuelles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. 14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux

DECIDE:

Article 1er : L'article 1er de l'ordonnance du 27 juillet 2018 du juge des référés du tribunal administratif de Toulon est annulé.

l'article L. 551-20 du code de justice administrative Article 2 : Une pénalité de 20 000 euros, qui sera versée au Trésor public, est infligée au centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël en application des dispositions de

Article 3 : Les conclusions présentées par le Bureau européen d'assurance hospitalière et la société hospitalière d'assurances mutuelles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

société hospitalière d'assurances mutuelles Article 4 : La présente décision sera notifiée au Bureau européen d'assurance hospitalière et à la

directeur départemental des finances publiques du Var. Copie en sera adressée au centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël et au